

# Le chourelage, une tradition iséroise peu connue

par Georges Salamand

**L'**usage immémorial qui consiste à abandonner aux plus pauvres tout ce qui reste sur les propriétés après l'enlèvement des récoltes se trouve déjà mentionné dans certains passages fameux de la Bible – Deutéronome, chapitre XXV par exemple – et dans les textes profanes et plus récents sous le nom traditionnel de « glanage », qualifié de « patrimoine des pauvres » selon le titre de la thèse de Paul DEGRULLY (1912) et qu'illustre la belle légende de saint Nicolas et des trois petits enfants qui, s'en allant glaner aux champs, se retrouveront dans le saloir de l'affreux boucher, avant d'être proprement ressuscités par le saint évêque. En passant, signalons que le terme de « glanage », obsolète de nos jours, est cependant employé, avec le qualificatif « d'urbain », pour signifier la recherche que les personnes les plus démunies font pour survivre, dans les conteneurs des déchets alimentaires que notre société rejette, malgré les tentatives de recyclage. Comme celle, exemplaire, qui, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, s'était instaurée à Saint-Martin-d'Hères avec un « cycle vertueux » prenant son origine avec les excavations pratiquées dans l'ancien lit limoneux, abandonné en 1730 par l'Isère, pour fournir l'argile, matière première des nombreuses tuileries et briqueteries participant à l'édification des maisons de la grande ville. Les mêmes tuiliers organi-

saient, en aval, le ramassage des ordures ménagères naturelles de Grenoble... pour remplir les trous ainsi pratiqués d'un compost organique si riche qu'il fera, à son tour, le bonheur des nombreux maraîchers alimentant Grenoble à cette époque. LAVOISIER eut apprécié ! Pour en revenir au glanage, signalons qu'un des textes réglementaires les plus anciens (remontant à 1554) interdisait sa pratique entre le coucher et le lever du soleil, pratique réservée aux personnes âgées et débiles et aux petits enfants incapables de seyer, c'est-à-dire de moissonner. Dès cette époque, on distingue du glanage, qui a pour objet les épis de blé et de seigle, du râtelage, qui concerne les foins, et du grap(p)illage quand il s'applique aux raisins.

## Chouraler n'est pas chouraver !

Dans le département de l'Isère, le grappillage s'étendait non seulement aux raisins, mais aussi aux noix et aux châtaignes laissées en bordure des chemins par les propriétaires, après la récolte. Sa pratique portait le nom de chourelage. Pour la petite histoire et selon le savant ALPINUS, « un propriétaire de Saint-Martin-le-Vinoux avait répandu, sur les pieds de vigne bordant son vignoble, un mélange de sulfate de cuivre et de chaux, afin de rendre le raisin impropre et écœurer ainsi les grappilleurs ou chouraleurs. On ne sait pas s'ils furent dégoûtés, mais les vignes ainsi traitées furent préservées de la maladie. L'homme avait inventé la bouillie bordelaise ». Entre nous, les ramasseurs devaient être suffisamment punis après consommation de leur piquette ! Quant aux différents mots de chourelage, chourelage, chouraleurs, choureurs, ils viendraient, dit-on de la racine « cheura » ou « choura » qui signifie « chèvre » en patois du Dauphiné. À Vienne, on trouve d'ailleurs le mot de « chèvreurs ». Cu-



Saint Nicolas et les trois petits glaneurs.

rieusement, certains ont aussi rapproché cette origine de l'argot « chourer » ou « chouraver », signifiant « voler » un mot qui serait plutôt d'origine... rom.

D'une façon générale, la pratique du chourelage est irrégulière, selon les cantons, dans le département de l'Isère : Alleverd, Clelles, Corps admettent la pratique sans restriction. Saint-Laurent-du-Pont n'admet, par contre, que le glanage. Sassenage, Valbonnais, Vizille, Voiron, Le Touvet l'organisent sous le contrôle du garde-champêtre. L'usage du glanage n'existe pas dans les cantons de Monestier-de-Clermont, Le Bourg-d'Oisans, La Mure et Villard-de-Lans. Dans les autres territoires, la pratique est laissée à l'appréciation des propriétaires ou des maires. À Vinay, c'est un arrêté municipal qui décide de la date d'enlèvement. À Saint-Marcellin, la recherche des noix n'est autorisée qu'après la Toussaint, et à Rives, le chourelage des noix ne peut avoir lieu que sur les chemins et dans les haies (\*). Bref, de quoi devenir chèvre !

(\*) A. PAGÈS : « Usages et règlements locaux servant de complément à la loi civile... du département de l'Isère » - 1855.



Les glaneuses, de Léon-Augustin Lhermitte (1898).